

Chambre comme Messenger, ne sera payée plus de cinq chelins par jour.”

Celle des Messagers.

*Adopté conformément au cinquième rapport du comité des dépenses contingentes, p. 268.*

“ Que la coutume de payer les personnes qui sont assignées comme témoins devant les comités soit abandonnée, et que ces personnes ne soient payées qu'en certains cas particuliers.”

Les témoins ne seront plus payés.

Exception.

*Adopté conformément au septième rapport du comité des dépenses contingentes, pp. 361 et 362.*

“ Que les Ordres Permanents ou règles de la Chambre, qui ont été publiés ci-devant par le Greffier, pour l'information publique, avant la réunion annuelle de la Législature, ne soient ci-après publiés que dans le “*Canada Gazette*” seulement, publié par autorité, et qu'une fois par mois; la première publication n'en soit pas faite avant l'expiration de six mois après la dernière session précédente de la Législature, et qu'elle soit continuée ensuite de mois en mois jusqu'à celui où la session aura lieu, inclusivement.”

Publication des règles dans la Gazette Officielle seulement.

*Adopté conformément au premier rapport du comité des dépenses contingentes, pp. 61 et 273.*